

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 mars 1995, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages", a donné le 29 mars 1995 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle l'est par :

"... la liaison étroite, notamment en termes de délais de mise en application, entre le présent avant-projet et la loi sur les écotaxes dont un amendement récent prévoit, pour ce qui concerne les emballages, la mise en application au 1er janvier 1996, ...".

*

*

*

Il ressort des pièces qui ont été soumises au Conseil d'Etat que l'accord de coopération auquel le décret en avant-projet entend porter assentiment n'a pas encore été signé par les représentants des trois Régions.

Ce n'est qu'après avoir été signé que l'accord envisagé pourra être considéré comme "conclu" au sens de l'article 92bis, § 1er, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

L'avant-projet de décret soumis à l'avis du Conseil d'Etat est, dès lors, dépourvu d'objet et, sans préjuger des observations qui pourraient être faites sur les dispositions envisagées si l'accord de coopération était conclu, la demande d'avis doit être considérée comme prématurée.

La chambre était composée de :

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. QUINTIN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

R. ANDERSEN.